

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 8 avril 2015

(Contrôle annuel 2013)

- 1 En cause la SA UniversCiné Belgium, dont le siège est établi Place de l'Amitié, 6 à 1160 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels et plus particulièrement ses articles 136, § 1<sup>er</sup>, 12°, 159 à 163 et 9 ;
- 3 Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, et plus particulièrement ses articles 4, § 1<sup>er</sup> et 5, §§ 2 et 3 ;
- 4 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 66/2014 du 20 novembre 2014 relatif à la réalisation des obligations de UniversCiné Belgium au cours de l'exercice 2013 pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « Universciné » ;
- 5 Vu le grief notifié à la SA UniversCiné Belgium par lettre recommandée à la poste du 28 novembre 2014 de ne pas avoir mis en œuvre l'accès conditionnel et le contrôle parental tels que prévus aux articles 4 § 1<sup>er</sup> et 5, §§ 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.
- 6 Entendus MM. Maxime Lacour, directeur général, et Dan Cukier, président du conseil d'administration, en la séance du 29 janvier 2015 ;

### 1. Exposé des faits

- 7 Dans son avis du 20 novembre 2014 relatif à la réalisation des obligations de UniverCiné Belgium au cours de l'exercice 2013, le Collège a constaté, concernant la protection des mineurs et comparativement à l'exercice précédent, que l'application de la signalétique et la mise en œuvre du comité de visionnage avaient été correctement appliquées durant l'exercice.
- 8 Par contre, il a également constaté que l'accès conditionnel et le contrôle parental n'étaient pas mis en œuvre par l'éditeur. Le Collège a relevé que les éléments sur lesquels se fonde l'éditeur pour justifier l'absence de code d'accès parental à ses programmes ne permettaient pas de s'assurer qu'un mineur n'aurait pas accès à des contenus inappropriés.
- 9 Le Collège relevait ainsi que, *« d'une part, la date de naissance est un renseignement purement déclaratif donné par l'utilisateur et aucun contrôle n'est effectué sur cette déclaration, alors que l'article 5, §3 de l'arrêté du 21 février 2013 prévoit que 'le code d'accès parental d'origine est exclusivement communiqué à un utilisateur ayant 18 ans accomplis' »*.
- 10 Le Collège relevait également que, *« d'autre part, l'usage du PC banking comme moyen de paiement n'est pas non plus de nature à garantir l'âge de l'utilisateur, ce système n'étant pas réservé aux personnes majeures »*.

En conséquence, le Collège a invité l'éditeur à lui exposer son point de vue et à lui proposer des solutions alternatives compatibles avec les objectifs généraux visés par l'arrêté.

## **2. Argumentaire de l'éditeur**

- 12 L'éditeur invoque trois problèmes empêchant la résolution effective des griefs qui lui sont reprochés :
- Le recours à un système de « PIN » engendrerait un investissement considérable. Or, les marges de la société sont faibles ;
  - Le recours à un système de « PIN » irait à l'encontre du marché actuel. En effet, les consommateurs souhaitent, à l'heure actuelle, un service « facile », qualifié de « user friendly ». Si l'on ajoute des systèmes complémentaires, cela rendra la recherche plus problématique pour l'utilisateur et cela risque d'engendrer une perte de compétitivité pour l'éditeur ;
  - Enfin, il faudrait engager une nouvelle personne pour s'occuper de la gestion de ce système, ce qui constituerait un investissement supplémentaire que l'éditeur déclare ne pas pouvoir se permettre.
- 13 L'éditeur précise qu'à l'heure actuelle, les âges requis pour chaque film sont indiqués en dessous du titre du film. Il ajoute également que la présence de films destinés aux plus de 18 ans sur la plateforme est théorique puisque seule une dizaine de films est concernée par une telle signalétique : en effet, les films destinés aux plus de 18 ans ne font pas partie de la ligne éditoriale de l'éditeur, qui se veut essentiellement culturelle.
- 14 L'éditeur reconnaît que l'onglet « sexe » se trouvant dans les différents types de catégories peut avoir un effet incitatif et s'engage, dès lors, à le supprimer de façon immédiate.
- 15 En ce qui concerne la proposition faite par le CSA de créer une catégorie pour les films destinés aux plus de 18 ans, l'éditeur indique qu'il préférerait supprimer le peu de films de ce type se trouvant sur la plateforme plutôt que de créer une catégorie « pour adultes ».
- 16 L'éditeur expose qu'il est, à l'heure actuelle, dans l'incapacité de répondre aux attentes du CSA en matière de protection des mineurs. Cependant, il indique qu'un programme européen est actuellement mis en place avec pour ambition de créer, fin avril 2015, une nouvelle plateforme globalisée, partant de France.
- 17 L'éditeur propose dès lors d'attendre la création de cette nouvelle plateforme afin de voir si celle-ci pourra lui permettre de rencontrer de manière globale les objectifs de protection des mineurs, et de revenir devant le CSA avec de nouvelles propositions d'ici fin avril 2015.

## **3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

- 18 Considérant que l'éditeur n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, d'apporter des solutions effectives pour respecter l'arrêté du 21 février 2013, mais considérant par ailleurs sa volonté de se mettre en conformité avec cet arrêté, le Collège estime qu'il y a lieu de surseoir à statuer pour le moment, et ce jusqu'à ce que l'éditeur puisse fournir les éléments nouveaux découlant de la création d'une nouvelle plateforme globalisée et témoignant de sa volonté de respecter les articles 4, § 1<sup>er</sup> et 5, §§ 2 et 3 de l'arrêté susvisé.

- 19 Le Collège reporte dès lors l'examen du dossier et invite l'éditeur à lui fournir, pour fin avril 2015, tous les éléments utiles démontrant la mise en œuvre concrète de ses obligations.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 2015.